



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Procédures environnementales  
IC17096

**Arrêté préfectoral complémentaire N° PREF-DRLP-BPE 17-04/06  
relatif à un nouveau bâtiment  
de traitement, triage, ensachage et stockage de semences  
Société SCA AXEREAL – commune de Lutz-en-Dunois  
(N°ICPE : 100.00160)**

-----

**La Préfète d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015, le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, le SAGE Loir, le programme d'actions nitrates, le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Centre et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 applicable aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la circulaire DPPR/SEI2/CE—06-0286 du 8 février 2007 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le guide sur la sécurité des séchoirs de grains – version 1 de 2010 – élaboré par un groupe de travail national réunissant l'administration, les professionnels et des experts ;
- VU** le récépissé de déclaration du 23 décembre 1969 relatif à un magasin de stockage de céréales et un dépôt de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie comprenant un réservoir souterrain de 50 000 litres de capacité, délivré au bénéfice de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS pour son établissement de Lutz-en-Dunois ;
- VU** le récépissé de déclaration du 20 octobre 1978 relatif à un dépôt de 50 000 kg de gaz combustibles liquéfiés, délivré au bénéfice de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS pour son établissement de Lutz-en-Dunois ;
- VU** le récépissé d'antériorité du 2 février 1987 relatif à un dépôt de 2 350 m<sup>3</sup> d'engrais liquides ;
- VU** le récépissé d'antériorité du 26 juillet 1993 relatif à un dépôt de 2 500 m<sup>3</sup> d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et un dépôt de produits phytopharmaceutiques dont moins de 1 tonne de produits solides très toxiques et moins de 250 kg de produits liquides très toxiques, délivré au bénéfice de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS pour son établissement de Lutz-en-Dunois ;
- VU** le récépissé d'antériorité du 26 juillet 1993 relatif à un dépôt de 2 500 m<sup>3</sup> d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et un dépôt de produits phytopharmaceutiques, délivré au bénéfice de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS pour son établissement de Lutz-en-Dunois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 1993 autorisant la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS à exploiter un centre de stockage de céréales sur la commune de Lutz-en-Dunois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 fixant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Lutz-en-Dunois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 fixant des prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'engrais solides exploité par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS sur la commune de Lutz-en-Dunois ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2005 portant prescriptions sur des dépôts d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium exploités par la COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS sur la commune de Lutz-en-Dunois ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif au dépôt d'engrais solides exploité par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS sur la commune de Lutz-en-Dunois ;
- VU** la lettre préfectorale du 16 février 2010 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société AXEREAAL ;
- VU** le récépissé d'antériorité du 15 juin 2011 relatif aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux – rubriques 2718 et 2714 délivré au bénéfice de la société AXEREAAL pour son établissement de Lutz-en-Dunois ;
- VU** la lettre préfectorale du 24 octobre 2014 prenant acte du changement de dénomination sociale au profit de la SCA AXEREAAL ;
- VU** le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> avril 1998 relatif à un entrepôt couvert de 48 000 m<sup>3</sup> de matières, produits ou substances combustibles, une installation de broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels de puissance 186 kW ainsi qu'une installation de réfrigération ou compression, délivré au bénéfice de la SOCIÉTÉ EPI DE BEAUCE pour son établissement de Lutz-en-Dunois ;
- VU** la déclaration d'existence du 13 avril 2011 de la société AXEREAAL relative à la distribution de carburant relevant de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la déclaration d'existence du 7 mars 2013 de la société AXEREAAL relative aux installations de collecte de déchets non dangereux – rubrique 2710-2 pour son établissement de Lutz-en-Dunois ;

**VU** la déclaration d'existence du 20 mai 2016 de la SCA AXEREAAL relative au classement des activités de stockage de substances et produits dangereux, suite à la parution des décrets n° 2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014 susvisés, comprenant une diminution des stockages d'engrais relevant de la rubrique 4702-II de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant du 18 juillet 2016 au bénéfice de la SCA AXEREAAL, relative à l'établissement exploité par la société EPI DE BEAUCE à Lutz-en-Dunois ;

**VU** la demande déposée le 14 juin 2016, et complétée par courrier du 14 octobre 2016 reçu le 21 octobre 2016, par la société SCA AXEREAAL dont le siège social est 36 Rue de la Manufacture – CS 40639 – 45166 Olivet Cedex pour la création d'un nouveau bâtiment de traitement, triage, ensachage et stockage de semences comprenant un entrepôt relevant du régime de l'enregistrement (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lutz-en-Dunois ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté municipal du 7 novembre 2016 accordant permis de construire au bénéfice de la société AXEREAAL UCA;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** le registre de consultation du public ;

**VU** le constat du 9 février 2017 dressé par la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau des procédures environnementales, qu'aucune observation n'a été reçue en Préfecture par voie électronique ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Lutz-en-Dunois du 28 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par la Direction départementale des territoires le 5 juillet 2016 consultée sur le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 joint au dossier de demande d'enregistrement, le projet se situant en zone Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » ;

**VU** l'avis émis par le Service départemental d'incendie et de secours le 29 décembre 2016 sur la défense extérieure contre l'incendie, l'accessibilité au bâtiment et la demande d'aménagement d'une prescription de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

**VU** le rapport du 2 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 10 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier en date du 21 mars 2017 ;

**VU** la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 10 mars 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mars 2017 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires, consultée sur le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 joint au dossier de demande d'enregistrement, émet un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que le Service départemental d'incendie et de secours, consulté sur la demande d'aménagement d'une prescription de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et sur l'accessibilité des secours du fait de la situation de la voie engins, en partie dans le flux des 8 kW/m<sup>2</sup> et dans le flux des 5 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie dans le bâtiment projeté, a indiqué que la demande d'aménagement à la prescription de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 porte sur la protection des biens et non sur la protection de l'environnement et qu'il ne peut de ce fait pas se prononcer sur cette demande, a indiqué qu'il est envisageable que les voies engins soient dans les zones d'effets létales et a émis des recommandations quant à l'équipement et l'accessibilité des points d'eau en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (article 2.2.6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SCA AXEREAAL dont le siège social est situé au 36 Rue de la Manufacture – CS 40639 – 45166 Olivet Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 14 juin 2016, et complétée par courrier du 14 octobre 2016 reçu le 21 octobre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lutz-en-Dunois, à l'adresse Lieu-dit Chemin d'Eteauville et Fresne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le tableau figurant à l'article 1.3 et les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2007 sont remplacées respectivement par les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 13 août 1993, 22 juin 1998, 5 août 2002, 19 mai 2005 et 1<sup>er</sup> août 2007 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations relèvent des rubriques listées dans le tableau de classement en annexe 1 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lutz-en-Dunois	Section ZK parcelles 6, 15 à 17, 20, 31 à 34, 39 et 40	Chemin d'Eteauville et Fresne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon présentée en annexe 2 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.2.4. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant pas dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en terme de suivi des stocks pour respecter cette disposition. Il est en mesure d'en apporter la démonstration en cas de demande de la part de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 1.2.5. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 14 juin 2016, et complétée par courrier du 14 octobre 2016 reçu le 21 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2.2.6, aménagées et complétées par le présent arrêté suivant les dispositions de l'article 2.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions prévues à l'article 1.3.1 du présent arrêté ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.4.2. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DE PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LIMITEUR DE REMPLISSAGE DU RÉSERVOIR DE 99,9 M<sup>3</sup> DE GPL**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié ou tout texte s'y substituant.

Les dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel sus-cité sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le taux de remplissage du réservoir de GPL est de 59 % de son niveau maximal, soit une masse maximale de GPL dans le réservoir de 34,6 tonnes.

Le réservoir de GPL est équipé d'un dispositif technique dont le déclenchement en cas de dépassement de ce seuil, entraîne éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans son établissement. Il enregistre, archive ce suivi.

L'exploitant dispose de consignes et le réservoir et les installations associées sont équipés de dispositifs de sécurité conformes à l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

L'exploitant dispose d'une étude de dangers prenant en compte les différents stockages, fixes ou mobiles, tant en exploitation normale que dégradée et dans les différentes configurations.

L'exploitant s'assure de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage (éventuellement redondant) au moyen de tests et contrôles réguliers.

La fréquence de ces tests et contrôles respecte a minima les préconisations du fournisseur du dispositif limiteur de remplissage. L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports et enregistrements relatifs à ces contrôles.

### **ARTICLE 1.4.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SÉCHOIRS**

En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1783 du 16 octobre 1997 modifié, les séchoirs respectent les dispositions suivantes :

#### 1.4.5.1 – Règles générales d'aménagement

Les installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, tours de manutention...) construites postérieurement à la date de notification du présent arrêté, sont implantées à au moins 10 mètres des séchoirs.

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (alres des fosses de réception...).

#### 1.4.5.2 Règles d'exploitation

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans les séchoirs. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations est assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt des séchoirs). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures.

#### 1.4.5.3 Équipement des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- débit d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur et/ou d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement des séchoirs. La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Les séchoirs sont munis de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1<sup>er</sup> seuil d'alarme) et l'arrêt des séchoirs (2<sup>e</sup> seuil d'alarme). Elles sont correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant entraîne l'arrêt des séchoirs ou des brûleurs.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant les séchoirs, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoirs peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple :

- lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure ;
- quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées.

#### 1.4.5.4 Protection incendie

Les dispositifs de lutte incendie consistent pour les séchoirs en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail ;
- un point d'eau à alimentation permanente (RIA...) ;
- un dispositif d'extinction automatique, associé à une détection incendie.

Une colonne sèche est implantée dans les séchoirs, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être correctement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est, si nécessaire, mis en place.

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis les séchoirs vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui les alimentent.

Le grain présent dans chaque colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur...).

Un dispositif d'aspersion composé, au minimum, d'une colonne montante munie de raccords pompiers, avec plusieurs diffuseurs d'eau au-dessus de la colonne de séchage du grain et des cases d'air usés, protège le séchoir.

Les vannes de coupure d'alimentation gaz ainsi que les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche des séchoirs sont identifiées et repérées sur les plans d'intervention.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU 3<sup>E</sup> PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, INTITULÉ « STRUCTURE DES BÂTIMENTS »**

En lieu et place des dispositions suivantes du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :  
– isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;  
– sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :  
– isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;  
– floqués au plafond sur une surface minimale de 54 m<sup>2</sup> avec une tenue au feu de 2 heures ;  
– éloignés de 12 mètres minimum des matières dangereuses présentes dans l'établissement.  
Le stockage de produits de traitement des semences dans l'établissement est limité à 10 m<sup>3</sup>. »

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la sécurité, les prescriptions générales sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En complément des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les points d'eau incendie sont implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effet irréversibles du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment). »*

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Sous-Prefet de l'arrondissement de Châteaudun, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Maire de Lutz-en-Dunois, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

##### **A – Recours administratif**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

– un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des Procédures Environnementales – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

– un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

##### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

Installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des installations de l'établissement exploité par la SCA AXEREAAL à Lutz-en-Dunois, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 2 : Consistance des installations autorisées

Chartres, le 14 AVR. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale

~~Carole PUIG-CHEVRIER~~

**Annexe 1 : Liste des installations de l'établissement exploité par la SCA AXEREAAL à Lutz-en-Dunois, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
2160		Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, Y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :						
	E	2160-1-a : Silos plats	Silo 1 : 28 800 m <sup>3</sup> Silo 3 : 56 000 m <sup>3</sup> Boisseaux de chargement route : 653 m <sup>3</sup> Boisseau de chargement fer : 47 m <sup>3</sup> Silos de l'usine de semences existante : 4 960 m <sup>3</sup> Silos du nouveau bâtiment : 3 325 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage	> 15 000	m <sup>3</sup>	93 785	m <sup>3</sup>
	A	2160-2-a : Autres installations.	Silo 2 : 60 000 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage	> 15 000	m <sup>3</sup>	60 000	m <sup>3</sup>
2175-1	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	5 cuves verticales de 450 m <sup>3</sup> 1 cuve verticale de 100 m <sup>3</sup>	Capacité totale	> 500	m <sup>3</sup>	2 350	m <sup>3</sup>
2260-2-a	A	Broyage, concassage, criblage, déshiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	Installations associées aux silos 1, 2 et 3 : 610 kW Installations de l'usine de semences actuelle : 186 kW Installations du nouveau bâtiment : 100 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	896	kW
4702		Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.						La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus (I, II, III et IV) est limitée à 2 500 t

	<p><b>4702-I :</b> Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>• comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p>	Absence de stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-I.	Quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation	≥1 250	t	0	t
A	<p><b>4702-II :</b> Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>• supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>• supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul>	Absence de stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II.				0	t
	<p><b>4702-III :</b> Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-III				2 500	t

	DC	4702-IV : Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-IV	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	>=1 250	t	2 500	t
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Bâtiment de l'usine de semences actuelle : 48 000 m <sup>3</sup>  Nouveau bâtiment : 56 680 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts	>50 000 et <300 000	m <sup>3</sup>	104 680	m <sup>3</sup>
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Pompe de distribution de gazole pour les besoins internes de l'établissement	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 d'essence ou 500 au total, mais ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	110	m <sup>3</sup>
2710-2	DC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets non dangereux	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥100 mais <300	m <sup>3</sup>	299	m <sup>3</sup>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit, regroupement, tri de produits phytopharmaceutiques non utilisables	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥100 mais <1 000	m <sup>3</sup>	600	m <sup>3</sup>
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Transit, regroupement, tri de produits phytopharmaceutiques non utilisables	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	<1	t	995	kg
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être	2 séchoirs fonctionnant au gaz	Puissance thermique nominale de l'installation	>2 mais ≤20	MW	11,7	MW

		consommée par seconde.							
4718-2	DC	A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 réservoir aérien de GPL de 99,9 m <sup>3</sup> , avec un taux de remplissage maximal fixé à 59 % de son niveau maximal, soit une masse de GPL de 34,6 tonnes. Stockage de bouteilles de gaz pour chariots automoteurs au niveau de l'usine de semences : 100 bouteilles de 13 kg.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥6 et <50	t	35,9	t	
			Stockage de produits phytopharmaceutiques, toutes rubriques confondues (2714, 2718, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4320, 4321, 4331, 4510 et 4511) :				Volume maximal < 100 t		
4110		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.							
	DC	4110-1 : Substances et mélanges solides.	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥0,2 et <1	t	0,4	t	
	DC	4110-2 : Substances et mélanges liquides.			≥50 et <250	kg	249	kg	
	NC	4110-3 : Substances et mélanges gazeux.			<10	kg	8	kg	
4120		Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.							
	NC	4120-1 : Substances et mélanges solides.	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<5	t	3	t	
	D	4120-2 : Substances et mélanges liquides.			≥1 et <10	t	9	t	
	NC	4120-3 : Substances et mélanges gazeux.			<200	kg	50	kg	
4130		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.							
	NC	4130-1 : Substances et mélanges solides.	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<5	t	4	t	
	D	4130-2 : Substances et mélanges liquides.			≥1 et <10	t	9	t	
	NC	4130-3 : Substances et mélanges gazeux.			<200	kg	50	kg	

4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Toxicité aiguë par inhalation et par voie cutanée		
				<5	t	4
NC	4140-1 : Substances et mélanges solides.	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>1 et <10	t	9
D	4140-2 : Substances et mélanges liquides.			<200	kg	50
NC	4140-3 : Substances et mélanges gazeux.			>5 et <20	t	5
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>15 et <150	t	0,5
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>500	t	0,05
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>20 et <100	t	70
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits phytopharmaceutiques et produits de traitement des grains de céréales stockés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<100	t	59
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits phytopharmaceutiques et produits de traitement des grains de céréales stockés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<5 000	m <sup>3</sup>	1 863
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Chambre froide dans le nouveau bâtiment	Volume susceptible d'être stocké	<1 250	t	0,5
4705	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	Engrais	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation			

IC17096

4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve aérienne double-enveloppe de stockage de gazole de 40 m³	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<50	t	38,99	t
--------	----	--	---	--	-----	---	-------	---

A Autorisation

E Enregistrement

DC\*\* Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés

\*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\*\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

**Annexe 2 : Consistance des installations autorisées de l'établissement exploité par la SCA AXEREAAL à Lutz-en-Dunois**

Le complexe céréalier est soumis à autorisation, au sens du code de l'environnement. Il comprend aujourd'hui plusieurs installations dont les principales sont :

- stockage de céréales :
  - Silo plat n°1 béton, de type coque : tour de manutention (hauteur 31,8 m), commune aux silos 1 et 2. Ce silo comporte 18 cellules à fond incliné, dont 2 fermées, de capacité unitaire égale à 1 600 m<sup>3</sup> (hauteur au faîtage 22,10 m), ainsi que les postes d'expédition « route » et « fer » constitués de 7 boisseaux (4 × 100 t, 1 × 60 t, 1 × 35 t et 1 × 30 t) ;
  - Silo plat n°3 : ce silo est composé d'une seule cellule de stockage d'une capacité égale à 56 000 m<sup>3</sup> (hauteur des parois retenant le grain 4 m, hauteur au faîtage 13,65 m) ;
  - Silo vertical n°2 béton, de type coque : ce silo comporte 5 cellules à fond plat, de capacité unitaire égale à 12 000 m<sup>3</sup> (hauteur au faîtage 21,95 m) ;
  - Silos et boisseaux de la station semences actuelle : 4 960 m<sup>3</sup> : 18 cellules de 120 m<sup>3</sup>, 4 cellules de 365 m<sup>3</sup> et une extension réalisée en 1998 de 1 333 m<sup>3</sup> ;
  - Silos et boisseaux du nouveau bâtiment de traitement, triage, ensachage, et stockage de semences : 3 325 m<sup>3</sup> en containers métalliques ;
- Séchage de céréales : 2 séchoirs fonctionnant au gaz (GPL), d'une puissance thermique nominale égale à 11,7 MW ;
- Stockage de gaz inflammables liquéfiés : 1 réservoir aérien de 99,9 m<sup>3</sup> de stockage de GPL, équipé d'un limiteur de remplissage à un taux de 59 %, dédié à l'alimentation de l'installation de séchage de céréales précitée ;
- Stockage d'engrais liquides, d'une capacité de 2 350 m<sup>3</sup> ;
- Stockage d'engrais solides dans un bâtiment, dont la capacité maximale de stockage est égale à 15 200 t. Le volume maximal d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium est limité à 2 500 t et l'établissement ne stocke pas d'engrais solides relevant des rubriques 4702-I et 4702-II ;
- Fabrication de semences : 1 station semences actuelle dans un bâtiment de 48 000 m<sup>3</sup> et 1 nouveau bâtiment de 56 680 m<sup>3</sup> ;
- Stockage de produits de l'agro-fourriture et de semences conditionnées : 1 magasin polyvalent dans lequel sont stockés des semences, des aliments pour animaux, des engrais conditionnés et une cellule dédiée au stockage de produits phytopharmaceutiques.

